

ANNONCE

le

Allianz Global Investors GmbH

Avis et explications importants pour les porteurs de parts

du fonds d'OPCVM

Allianz Nebenwerte Deutschland

La modification de la " Notice d'information " du fonds d'OPCVM " Allianz Nebenwerte Deutschland " géré par Allianz Global Investors GmbH, décrite ci-après, entrera en vigueur le **20 juillet 2025** pour le fonds d'OPCVM susmentionné.

La modification proposée de l'article 25 (Procédure de règlement des litiges) des "Conditions générales de placement" est motivée par le fait que l'Union européenne a supprimé, avec effet au 1er janvier 2012, sa plateforme de règlement en ligne des litiges (plateforme OS), qui aidait les consommateurs et les entreprises à résoudre leurs conflits de manière extrajudiciaire.

20 juillet 2025. Jusqu'à présent, les entreprises établies dans l'UE étaient tenues de mettre à disposition un lien vers cette plateforme sur leur site web. Avec la fermeture, cette obligation d'information disparaît.

Le texte intégral de l'article 25 modifié (Procédure de règlement des litiges) du Règlement général des fonds d'OPCVM gérés par Allianz Global Investors GmbH, en vigueur à compter du **20 juillet 2025**, est reproduit ci-dessous :

§ 25 Procédure de règlement des litiges

La société s'est engagée à participer à des procédures de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs¹. En cas de litige, les consommateurs peuvent faire appel au service de médiation pour les fonds d'investissement du BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V. en tant qu'organisme de médiation des consommateurs compétent. La société participe aux procédures de règlement des litiges devant cet organisme de conciliation².

Les coordonnées sont les suivantes :

*Bureau de l'ombudsman de la BVI
Association fédérale allemande de l'investissement et de la
gestion d'actifs Unter den Linden 42
10117 Berlin
www.ombudsstelle-investmentfonds.de*

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

Pour le fonds OPCVM " Allianz Nebenwerte Deutschland " (le " fonds "), les modifications du Règlement d'investissement spécifique du fonds décrites ci-dessous entreront également en vigueur le **27 juin 2025**.

¹§ 36 alinéa 1 n° 1 VSBG

²§ 36 alinéa 1 n° 2 VSBG

La modification des §§ 1 et 3 des "conditions particulières d'investissement" du fonds est motivée par la révision linguistique de la description de la stratégie d'investissement durable (stratégie ESG) appliquée par le fonds. L'objectif de la révision linguistique était d'améliorer la transparence et la compréhension des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds dans le cadre de l'application de la stratégie ESG. En particulier, il est important que la stratégie ESG appliquée par le fonds et les étapes nécessaires à sa mise en œuvre soient décrites de manière claire et compréhensible afin que les porteurs de parts puissent comprendre le processus de sélection utilisé par le gestionnaire de portefeuille pour inclure des actifs dans le portefeuille du fonds. Les éventuelles exigences ou quotas à respecter dans le cadre de l'application de la stratégie ESG n'ont pas été modifiés. L'ensemble de la révision des "conditions particulières d'investissement" du fonds a été effectué uniquement pour des raisons rédactionnelles, à l'exception des points décrits ci-dessous.

En outre, dans le contexte des événements géopolitiques de ces dernières années, qui ont conduit de nombreux États membres de l'Union européenne et d'autres pays européens à reconsidérer la nécessité d'investir dans l'architecture de défense européenne, Allianz Global Investors estime qu'il est nécessaire de créer des opportunités pour que les nations européennes puissent investir davantage dans une industrie de défense moderne et résistante. Dans ce contexte, les critères d'exclusion obligatoires dans le cadre de la stratégie ESG appliquée seront modifiés dans deux domaines spécifiques de manière à ce que

- (i) les entreprises qui génèrent des revenus grâce à l'équipement et aux services militaires,
- et
- (ii) les entreprises qui tirent des revenus de la production et/ou de la vente d'armes nucléaires dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP),

ne seront plus obligatoirement exclus de l'acquisition par le fonds à l'avenir.

Toutefois, le fonds ne peut toujours pas investir dans des entreprises qui génèrent des revenus en fabriquant et/ou en commercialisant des armes controversées (par ex. des armes nucléaires hors TNP, des mines antipersonnel, des armes chimiques et biologiques ainsi que des armes au phosphore blanc et à l'uranium appauvri). En outre, les critères d'exclusion modifiés continuent de respecter pleinement les directives recommandées pour l'exclusion des entreprises mentionnées dans les *lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés au développement durable* (lignes directrices ESMA).

Le texte intégral des §§ 1 et 3 modifiés des "conditions particulières d'investissement" du fonds, en vigueur à compter du **27 juin 2025**, est reproduit ci-dessous :

Principes et limites de placement

§ 1 Stratégie et objectif de placement

- (1) *L'objectif de la politique d'investissement du fonds OPCVM est de réaliser une croissance du capital à long terme en s'exposant principalement aux marchés d'actions allemands pour les entreprises à capitalisation moyenne, dans le cadre des principes d'investissement et conformément aux objectifs écologiques et/ou environnementaux promus par le fonds OPCVM.*

caractéristiques sociales.

- (2) Dans un premier temps, les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont encouragées en excluant de l'univers d'investissement du fonds OPCVM les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités commerciales environnementales et/ou sociales controversées, en appliquant des critères d'exclusion. Dans le cadre de ce processus, la Société exclut les entreprises dans lesquelles le fonds OPCVM peut investir si celles-ci enfreignent gravement les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise et les principes et directives tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour ce faire, la société applique des critères d'exclusion minimaux fixes qui sont mentionnés et expliqués à l'article 3, paragraphe 14.
- (3) Dans un deuxième temps, la société évalue les actifs (à l'exclusion des liquidités et des produits dérivés) en fonction des émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles elle investit, lorsque de telles données sont disponibles. La valeur de l'actif investi dans
L'objectif visé au § 1, alinéa 4, est atteint par référence à l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille du fonds OPCVM, déterminée et calculée comme suit :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (intensité des émissions de GES) du portefeuille du fonds OPCVM est calculée à partir des intensités des émissions de GES de tous les émetteurs du fonds OPCVM en tCO₂e par million de dollars de chiffre d'affaires, pour autant que les données nécessaires à cet effet soient disponibles pour les émetteurs concernés. L'intensité des émissions de GES d'une entreprise dans ce sens comprend aussi bien les émissions directes de gaz à effet de serre (émissions de GES) de cette entreprise (scope 1) que les émissions indirectes de GES de cette entreprise résultant de l'achat d'énergie (p. ex. électricité, chaleur), qui sont générées auprès des fournisseurs d'énergie de cette entreprise (scope 2). Les émissions de GES (scope 1 et scope 2) de cette entreprise sont ensuite mises en relation avec le chiffre d'affaires de cette entreprise (chiffre d'affaires pour les entreprises non financières, revenu brut pour les entreprises financières). Les pondérations des portefeuilles des émetteurs disposant de données sur l'intensité des émissions de GES sont ajustées mathématiquement de manière à ce que la somme de leurs pondérations dans le portefeuille du fonds d'OPCVM soit de 100 %, c'est-à-dire que si les données nécessaires sur l'intensité des émissions de GES ne sont disponibles que pour une partie du fonds d'OPCVM, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du portefeuille du fonds d'OPCVM aux fins du calcul de l'intensité des émissions de GES. Il en résulte comme indicateur l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES du portefeuille du fonds commun de placement OPCVM, basée sur les actifs contenus dans le portefeuille du fonds commun de placement OPCVM conformément au § 2 et évaluable conformément au § 3, alinéa 1. L'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre de l'indice de référence du fonds d'OPCVM est déterminée en se référant aux émetteurs inclus dans l'indice de référence pour lesquels des données relatives à l'intensité des émissions de GES sont disponibles. Comme pour le calcul de l'intensité des émissions de GES du portefeuille du fonds d'OPCVM, les pondérations du portefeuille des émetteurs du benchmark pour lesquels des données sur l'intensité des émissions de GES sont disponibles sont adaptées par calcul de manière à ce que seuls les émetteurs disposant de données sur l'intensité des émissions de GES soient pris en compte dans ce calcul, c'est-à-dire que si, par exemple, les données nécessaires sur l'intensité des émissions de GES ne sont disponibles que pour une partie du benchmark, cette partie constitue mathématiquement l'ensemble du benchmark aux fins du calcul de l'intensité des émissions de GES. Sur cette base, la société gère le portefeuille du fonds d'OPCVM conformément aux exigences visées au paragraphe 4.

- (4) Le fonds commun de placement OPCVM poursuit l'objectif suivant dans le cadre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dont il fait la publicité :

L'intensité moyenne pondérée des émissions de GES du portefeuille du fonds d'OPCVM doit être inférieure d'au moins 20 %, sur une base journalière, à l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES de l'indice de référence du fonds d'OPCVM. L'indice de référence du fonds OPCVM est l'indice de référence visé à l'article 8, paragraphe 1, point 2 c).

[.....]

§ 3 Limites de placement et critères d'exclusion minimaux

- (1) Au moins 75 % de la valeur du fonds OPCVM sont investis dans des actifs visés au § 2,

dont l'intensité des émissions de GES peut être évaluée conformément au § 1, alinéa 3. En outre, tous les émetteurs doivent respecter les aspects mentionnés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 concernant la bonne gouvernance d'entreprise dans le cadre de leurs activités. Pour certains actifs (§ 2, n° 1, points c) et d), n° 2, n° 3 et n° 5), les données relatives à leur intensité d'émission de GES ne sont pas disponibles et ils ne peuvent donc pas être évalués conformément au § 1, alinéa 3. Certains actifs (§ 2, point 1 a) et b), point 4 et point 6) ne peuvent pas non plus être évalués en fonction de leur intensité d'émission de GES conformément à l'article 1, paragraphe 3, en raison du manque de données disponibles. Les actifs visés au § 2, point 4, ne sont pris en compte dans la limite visée à la première phrase que dans la mesure où ces actifs sont à leur tour investis dans des actifs dont l'intensité des émissions de GES peut être évaluée conformément au § 1, paragraphe 3, et dont les émetteurs respectent les aspects relatifs à la bonne gouvernance d'entreprise visés à l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 dans le cadre de leurs activités commerciales.

- (2) La proportion d'actions et de titres assimilés au sens de l'article 2, point 1) a), ne peut être inférieure au total à 51 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (3) La proportion d'actions et d'autres actifs au sens de l'article 2, point 1 a), ne peut être inférieure au total à 70 % de la valeur du fonds d'OPCVM, sous réserve du paragraphe 9.*
- (4) La proportion d'actions et d'autres actifs au sens de l'article 2, point 1) b), ne peut, sous réserve du paragraphe 9, dépasser au total 20 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (5) La part des instruments du marché monétaire au sens de l'article 2, point 2, et des avoirs bancaires au sens de l'article 2, point 3, est de 1 %.
§ Sous réserve du paragraphe 9, la valeur totale de l'article 2, point 3, ne doit pas dépasser 15 % de la valeur du fonds d'OPCVM.*
- (6) La part des parts d'investissement au sens de l'article 2, point 4, ne peut dépasser au total 10 % de la valeur des actifs de l'OPCVM. Les parts d'investissement dont le profil de risque est en corrélation avec les actifs visés aux paragraphes 4 ou 5 doivent être prises en compte dans la limite respective.*
- (7) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire pris en pension doivent être pris en compte dans les limites d'émission de l'article 206, paragraphes 1 à 3, de la KAGB, les parts d'investissement prises en pension dans les limites d'investissement des articles 207 et 210, paragraphe 3, de la KAGB.*
- (8) Les limites décrites aux paragraphes 2 à 6 peuvent être franchies à la hausse ou à la baisse si cela résulte d'une variation de la valeur des actifs du fonds OPCVM, de l'exercice de droits de conversion, de souscription ou d'option ou d'une variation de la valeur de l'ensemble du fonds OPCVM.
z. par exemple lors de l'émission ou du rachat de parts. Dans ces cas, la société s'efforcera en priorité de respecter à nouveau les limites susmentionnées tout en préservant les intérêts des investisseurs.*
- (9) Il est possible de dépasser ou de descendre en dessous des limites fixées aux paragraphes 1 et 3 à 5 par l'acquisition ou la cession d'actifs correspondants, dans le respect de la limite fixée au paragraphe 2, si l'utilisation d'instruments dérivés permet de garantir que le risque de marché potentiel respecte globalement les limites. Les instruments dérivés sont pris en compte à cette fin à hauteur de la valeur pondérée par le risque des actifs sous-jacents respectifs, en tenant compte du signe. Les instruments dérivés de marché sont également comptabilisés comme réduisant le risque lorsque leurs sous-jacents et les actifs du fonds OPCVM ne coïncident pas entièrement.*
- (10) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur peuvent être acquis à concurrence de 10 % de la valeur du fonds OPCVM et la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs ne peut dépasser 40 % de la valeur du fonds OPCVM.*
- (11) La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements durables au sens de l'article 2, point 17, du règlement (UE) 2019/2088 ne peut être inférieure à 5,00 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus.*

- (12) La part des actions, des titres assimilés à des actions et des titres à revenu fixe considérés comme des investissements alignés sur le règlement (UE) 2020/852 (le "règlement taxonomique") ne peut être inférieure à 0,01 % de la valeur du fonds OPCVM. Pour plus de détails, veuillez consulter le prospectus de vente.
- (13) Sous réserve des limites d'investissement fixées aux paragraphes 1 à 12 ci-dessus, il est en outre entendu qu'un minimum de 70 % de l'actif du fonds OPCVM (le montant de l'actif est déterminé en fonction de la valeur des actifs du fonds sans tenir compte des engagements) sont investis dans des participations au capital au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements ("InvStG"), qui peuvent être acquises pour le fonds OPCVM conformément aux présentes conditions d'investissement. Les taux de participation au capital effectifs des fonds d'investissement cibles peuvent être pris en compte à cet égard.
- (14) La Société applique des critères d'exclusion minimaux pour le fonds OPCVM et n'investit pas - directement ou indirectement - dans des titres de sociétés,
- qui commettent des violations graves de principes et de principes directeurs tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,
 - qui développent, fabriquent, utilisent, entretiennent, proposent à la vente, distribuent, stockent ou transportent des armes controversées⁽³⁾ (par exemple, des armes nucléaires non couvertes par le Traité de non-prolifération nucléaire (également appelé "Traité de non-prolifération nucléaire"), des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, de l'uranium appauvri et du phosphore blanc),
 - qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon de centrale,
 - qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de la production d'énergie à partir de combustibles fossiles ou de toute autre utilisation de combustibles fossiles (à l'exclusion du gaz naturel),
 - qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de pétrole,
 - qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'exploitation, de la prospection et des services liés aux sables et schistes bitumineux,
 - qui participent à la production de tabac ou qui tirent plus de 5,00 % de leurs revenus de la distribution de tabac.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont l'indice de Freedom House est insuffisant sont exclus. On considère que l'indice Freedom House est insuffisant lorsque la juridiction concernée est classée comme "non libre" dans l'indice Freedom House (Global Freedom Scores). De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans le prospectus de vente.

L'autorisation correspondante a été accordée par l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) par lettre du **22 mai 2025**.

Allianz Global Investors GmbH
(la direction)

Ce document est une traduction du document original. En cas d'incohérence ou d'ambiguïté dans l'interprétation de la traduction, la version originale en langue anglaise prévaudra, sauf si cela est contraire à la législation locale dans la juridiction concernée.

³L'expression "armes litigieuses" désigne donc les armes qui, au sens des traités et conventions internationaux, des Principes des Nations unies et, le cas échéant, législation nationale définissant les armes litigieuses